

Dresnay (du)

Arrêt interlocutoire (1670)

Jean du Dresnay, sieur de Pontdolory, et son fils Fiacre sont interloqués par la chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, qui leur ordonne de justifier que le Guillaume du Dresnay qui est cité en la réformation de 1478 est bien leur aïeul qui a épousé Catherine Mequin, avant de faire droit sur leurs qualités de noblesse, à Rennes le 28 août 1670.

Monsieur d'Argouges, premier president

Monsieur Descartes, rapporteur

28^e août 1670

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

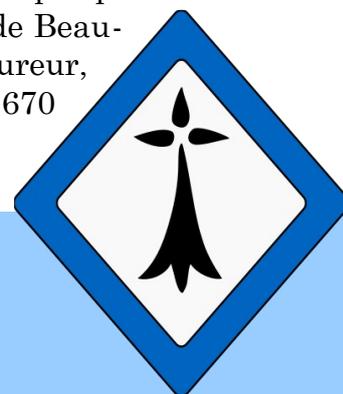
Et Jan du Dresnay, escuyer, sieur de Pontdolory, demeurant en la paroisse de Louargat au lieu de Crec'h Megand et escuyer Fiacre du Dresnay, sieur dudit lieu, filz aîné heritier principal et noble dudit Jan, demeurant avecque a sondit père audit lieu, precedente paroisse, evesché de Treguier, ressort de Lannion, deffendeur, d'autre part ¹.

Veü par la chambre establie par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne etc.

Un extrait de presentation faicte au greffe d'icelle par maitre Guillaume de Trolong, procureur desdits deffendeurs du 6^e de septembre 1669, lequel auroit pour eux declaré soustenir leur qualités d'escuyer et noble d'ancienne extraction, par eux et leurs predecesseurs prise, et porter pour armes *d'argeant à la croix encrée de sable accompagnée de trois coquilles de gueulle, deux en chef et une en pointe.*

Induction dudit deffendeur faisant tant pour luy que pour Fiacre du Dresnay, escuyer, sieur dudit lieu, son filz aîné herittier principal presomptiff et noble, et pour damoiselle Marye du Dresnay, dame de Beau-regard, soubz son signe et celluy dudit de Trolong, son procureur, fournye et signifyée au procureur general du roy le 5^e août 1670

1. *En marge* : de Trolong, qui est le nom du procureur.



par Frangeul, huissier en la cour, par laquelle lesdits deffendeurs declarent estre nobles et issus d'ancienne extraction noble, et partant de ce estre main-tenus ausdictes qualités avecques leurs descendants en legitime mariage pour jouir de tous les droicts honneurs franchises [folio 1v] privileges et pree-minences attribués aux nobles de cette province, et en consequence que son nom seroit employé au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Lannion.

Pour establir la justice desquelles conclusions, le deffendeur articulle à faicts de genealogye que Fiacre du Dresnay est fils aîné herittier principal presomptiff et noble d'escuyer Jan du Dresnay et de da-moiselle Marguerite Gauttier sa compaigne, sieur et dame de Pondolory, et que ledit Jan est fils aîné herittier principal et noble d'autre escuyer Yves du Dresnay et de da-moiselle Anne du Largez sa compaigne, en leur vivans sieur et dame de Pondolory, et comme est plus au loing certé et mentionné les advys de la parentelle dudit deffendeur par ladite induction.

Contredictz du procureur general du roy signiffyée au procureur dudit deffendeur le 8^e aoust 1670 par Boullougn huissier en la cour,

Et tout ce que par icelluy deffendeur a esté mis et produict devers ladite Chambre au desir de sadite induction et acte y certés et mentionnés en icelle, consideré,

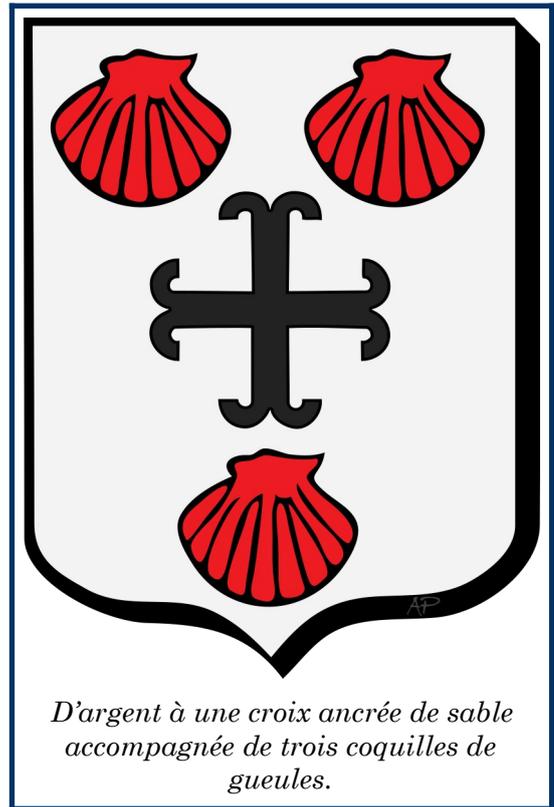
Il sera dict que ladite Chambre, avant faire diffinitivement droit sur l'instance a ordonné et ordonne que les deffendeur justiffiront par actes dans le moys pour tout delay que [folio 2] Guillaume du Dresnay employé en la refformation de l'an mil quatre centz soixante dix huitt avoit epouzé Catherine Mequin, faulte de quoi faire dans le temps iceluy passé, sera diffinitive-ment fait droit.

Faict en la Chambre à Rennes le 21^e d'aoust 1670.

[Signé] d'Argouges, J. Descartes.

Note : j'ay veu la dernière requeste, acte y employé, sentence ... ²

[Signé] P. Busson.



2. Cinq mots environ illisibles.